

de la commune d'ORDAN-LARROQUE (Gers)  
Séance du 20 décembre 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	12

Date de la convocation
13 DEC. 2023

Date d'affichage
13 DEC. 2023

Objet de la Délibération
--------------------------

L'an deux mille vingt trois et le 20 décembre à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie-Line EVERLET, Maire.

Présents : M. Jean-Paul BERGES, Mme Patricia BRUNET-POTENTI, M Helder DA CRUZ, Mme Maryse DARNAUD, M Fabien DUPRONT, M Cédric FONTAN, M Michel GARROS, , Mme Martine GOUZENNE, M Olivier JAQUEMET, M Jean-Claude LE MAIRE

Absents excusés : M Vanneck GASPARINI, Mme Estelle GOURIER, Mme Marie-Hélène LEMAITRE pouvoir à Mme Patricia BRUNET POTENTI, Mme Michèle MAYRAN

Secrétaire de séance : Mme Maryse DARNAUD

### **OBJET : ADOPTION DU RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (IV et V notamment) ;
- Conformément à la réglementation, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, qui s'est réunie le 19 décembre 2023, a rendu ses conclusions sur la correction à apporter au montant de l'attribution de compensation pour les communes d'Auch et de Pavie en matière de compétence Gépu « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Comme pour tout transfert, l'impact financier lié à l'exercice de ces nouvelles attributions a vocation à être compensé soit par la modulation de l'attribution de compensation, soit par du transfert de fiscalité.

L'évaluation des charges transférées a été déterminée par la commission locale d'évaluation (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui s'est réunie le 19 décembre 2023 et a adopté le rapport joint en annexe.

Acte rendu exécutoire a été notifié par la Communauté d'agglomération à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Le CGI précise que les délibérations des communes doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par la Communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable.

Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux.

Les montants d'attributions de compensation des communes d'Auch et de Pavie sont ainsi modifiées :

Concernant la commune d'Auch

Montant de référence :	- 2 483 279,57 €
Variation :	- 478 723,04 €
Montant pour l'exercice 2024 :	- <b>2 962 002,61 €</b>

Concernant la commune de Pavie

Montant de référence :	- 22 500,22 €
Variation :	- 19 234,79 €
Montant pour l'exercice 2024 :	- <b>41 735,01 €</b>

Le montant des attributions de compensation des autres communes demeure inchangé et maintenu au niveau de 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Marie-Line EVERET

